

Le droit aux allocations familiales allemandes en cas de service civique français

Note d'information

Juillet 2018

TASK FORCE



Grenzgänger / Frontaliers

Interreg



EUROPEAN UNION

Grande Région | Großregion

Task Force 2.0

Fonds européen de développement régional | Europäischer Fonds für regionale Entwicklung



I. Exposé sommaire de la problématique

L'enfant de vingt ans d'un travailleur frontalier résidant en France et travaillant en Allemagne a effectué pendant 9 mois un service civique dans une école primaire française. La Caisse allemande d'allocations familiales (Familienkasse) avait refusé de payer des allocations familiales à ce travailleur frontalier pendant cette période, au motif que le service civique français ne serait pas un service volontaire équivalent selon la loi allemande sur le service volontaire des jeunes. Le travailleur frontalier avait alors déposé, avec l'aide de la Task Force Frontaliers 2.0 (TFF 2.0) une demande d'opposition (*Widerspruch*) auprès de la Caisse allemande d'allocations familiales.

II. Droit général d'un travailleur frontalier aux allocations familiales (Kindergeld)

En principe, le droit aux allocations familiales découle de l'art. 62 de la Loi allemande sur l'imposition des revenus (EStG). Il faut que l'ayant droit qui en fait la demande réside en Allemagne et soit imposable en Allemagne sans restrictions. Par contre, les travailleurs frontaliers qui résident en France et travaillent en Allemagne ont droit aux allocations familiales en vertu de l'art. 1 1^o) de la loi fédérale allemande relative aux allocations familiales (BKGG), et non en vertu de l'art. 62 de la loi allemande sur l'imposition des revenus (EStG), car à défaut d'avoir la qualité de résident en Allemagne, tout en y exerçant une activité professionnelle, ils n'y sont que partiellement imposables¹. Pour avoir droit aux allocations familiales, il suffit que l'enfant ait sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE). Il n'est donc pas nécessaire pour cela qu'il habite en Allemagne². Si l'enfant a 18 ans ou plus, le travailleur frontalier n'a droit aux allocations familiales que si l'une des conditions énoncées à l'art. 2 al. 2 BKGG est remplie. Ce droit est reconnu, entre autres, si l'enfant n'a pas atteint son 25^{ème} anniversaire et qu'il accomplit une année sociale volontaire ou une année écologique volontaire au sens de la loi allemande sur le service volontaire (JFDG)³. Les services volontaires des jeunes développent l'aptitude des adolescents à la formation et comptent parmi les formes particulières

¹ Voir art. 1 al. 4 en lien avec l'art. 62 EStG.

² Selder in : Blümich, EStG, 141^{ème} éd. 2018, art. 63 EStG, point 25.

³ Voir art. 2 al. 2 2^o) d) BKGG.



d'engagement citoyen. L'année sociale volontaire comprend principalement des activités pratiques auxiliaires à visées pédagogiques, effectuées dans des organismes d'intérêt général, en particulier dans des institutions de bienfaisance ou d'aide aux enfants et aux adolescents, y compris les établissements de formation extrascolaire, d'emploi des jeunes, dans des établissements de soins de santé, des organismes pour la conservation du patrimoine culturel et des monuments historiques ou des institutions sportives⁴. L'année écologique volontaire comprend principalement des activités pratiques auxiliaires à visées pédagogiques, effectuées dans des organismes et institutions appropriés qui œuvrent dans le domaine de la préservation de la nature et de l'environnement, y compris la formation à l'économie durable⁵.

Si l'enfant effectue un service volontaire non mentionné à l'art. 2 al. 2 2°) d) ou un service qui n'est pas proposé par un organisme reconnu, il ne saurait être pris en considération comme enfant ni générer, par conséquent, un droit aux allocations familiales⁶.

III. Reconnaissance, pour les travailleurs frontaliers, du service civique français comme service volontaire (*Freiwilligendienst*) au sens de la loi allemande sur le service volontaire des jeunes ?

Il ressort de l'art. 6 JFDG que l'on peut aussi effectuer un service social volontaire ou un service écologique volontaire à l'étranger, à condition, toutefois, que l'accompagnement pédagogique soit assuré par un organisme agréé selon l'art. 10 JFDG⁷. Mais cet organisme agréé doit avoir son siège en République Fédérale d'Allemagne⁸. Un organisme ayant son siège à l'étranger n'entre pas dans le champ d'application de la JFDG. Ce champ d'application est donc limité aux activités d'organismes nationaux dans les autres Etats européens. De ce fait, un service civique effectué en France auprès d'un organisme français ne ferait pas partie en principe des services volontaires énumérés à l'art. 2 al. 2 BKGG. Le droit aux allocations familiales serait donc exclu pendant ce service civique. Du point

⁴ Voir art. 3 al. 1 JFDG.

⁵ Voir art. 4 al. 1 JFDG.

⁶ Selder in : Blümich, EStG, 141ème éd. 2018, art. 32, point 66.

⁷ Voir art. 6 al. 2 2°) JFDG.

⁸ Voir art. 10 al. 3 4°) JFDG.



de vue de la TFF 2.0, cependant, ceci n'est pas compatible avec la législation de l'UE, notamment pas avec la liberté d'établissement (art. 49 TFUE), ni avec la libre circulation des travailleurs (art. 45 TFUE).

IV. Solution

Il faut donc rechercher une solution dans la législation européenne, à savoir dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

La loi fédérale allemande relative aux allocations familiales (BKGG) n'a pas tenu compte du cas particulier des travailleurs frontaliers. Un travailleur frontalier est une personne qui exerce une activité professionnelle salariée ou indépendante dans un État membre et qui réside dans un autre État membre dans lequel il retourne en général quotidiennement ou au moins une fois par semaine⁹. Par conséquent, dans le cas de la situation en cause, un droit aux allocations familiales se déduit, pour le travailleur frontalier, d'une application par analogie de l'art. 2 al. 2 2°) d) BKGG.

L'application par analogie consiste ici à étendre les principes qui se déduisent de la loi à des cas que le législateur n'a justement pas pris en compte dans les faits nommément visés par la loi, mais qui en n'en diffèrent que de façon minime. Il faut pour cela que la loi présente une lacune sous la forme d'une incomplétude non prévue et qu'il existe, pour un cas semblable, une solution légale prévue permettant de combler cette lacune.

En l'espèce, une solution légale prévue, permettant de combler la lacune constatée pour les travailleurs frontaliers, se déduit de l'art. 67 du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Aux termes de cet article, une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. Les allocations familiales allemandes constituent des prestations familiales¹⁰. Cette disposition protège donc les personnes qui font

⁹ Art. 1 règlement (CE) n° 883/2004.

¹⁰ Voir Reinhard in : Hauk/Noftz EU-Sozialrecht Kommentar, Ergänzungslieferung 7/15, Remarque liminaire sur les art. 67 à 69, point 10.



usage du droit à la libre circulation des travailleurs ou de la liberté d'établissement, pour les assimiler à des résidents sur le plan de l'octroi de prestations familiales.

Lorsque le droit aux allocations familiales dépend non seulement du domicile de l'enfant, mais aussi d'autres éléments de fait tenant à la personne de l'enfant, comme p. ex. ici l'accomplissement d'un service volontaire au sens des conditions du droit énoncées à l'art. 2 al. 2^o) d) BKG, il résulte de la finalité de l'art. 67 du règlement (CE) n° 883/2004 que l'élément « résidence » doit être étendu à d'autres éléments de fait fondant le droit aux allocations et tenant à la personne de l'enfant¹¹. Il en résulte que l'accomplissement d'un service civique auprès d'un organisme français doit être assimilé à l'accomplissement d'un service volontaire (*Freiwilligendienst*) auprès d'un organisme allemand.

Ceci résulte de la finalité de l'art. 67 du règlement (CE) n° 883/2004. Cette disposition vise justement à empêcher un Etat membre de refuser des prestations familiales en invoquant le séjour de l'enfant dans un autre Etat membre. En effet, un tel refus pourrait dissuader le travailleur de l'UE d'exercer son droit à la libre circulation des travailleurs et entraverait ainsi cette liberté. La règle de l'équivalence énoncée à l'art 67 du règlement (CE) n° 883/2004 est un corollaire de l'assimilation de fait énoncée à l'art. 5 (CE) n° 883/2004. Elle doit donc faire l'objet d'une interprétation extensive en ce sens qu'il faut l'étendre à toutes les conditions de fait qui tiennent à la personne de l'enfant et dont dépend le droit aux prestations familiales.

V. Résultat

Par conséquent, l'accomplissement d'un service civique en France auprès d'un organisme étranger doit être assimilé à l'accomplissement d'un service volontaire des jeunes auprès d'un organisme national allemand. Il en va de même *a fortiori* lorsque comme dans le cas présent, le service volontaire français (service civique), d'après les dispositions légales qui le régissent (art. L 120-1 et suiv. du Code du service national), correspond exactement par sa teneur aux dispositions allemandes de la loi sur le service volontaire des jeunes.

¹¹ Cf. CJCE du 22/02/1990, aff. C-228/88 (Bronzino) pour l'élément chômage, ainsi que Eichenhofer in : Hauk/Noftz EU-Sozialrecht Kommentar Ergänzungslieferung 7/15, E 010, point 160.



VI. Conclusion

Le travailleur frontalier français dont l'enfant effectue un service civique en France auprès d'un organisme français a droit aux allocations familiales allemandes. C'est pourquoi la caisse d'allocations familiale a donné suite à l'opposition que le travailleur frontalier avait formée avec l'aide de la TFF 2.0 et elle a accordé les allocations familiales pour enfant à charge au travailleur frontalier.

Task Force Frontaliers 2.0
Viviane Kerger

Ministère de l'Économie, du Travail, de l'Énergie et du Transport de la Sarre
Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0
Franz-Josef-Röder-Straße 17
66119 Sarrebruck
taskforce.grenzzaenger@wirtschaft.saarland.de
www.tf-frontaliers.eu

Interreg 
Grande Région | Großregion
Task Force 2.0
Fonds européen de développement régional | Europäischer Fonds für regionale Entwicklung

Ostbelgien 

 Rheinland-Pfalz
MINISTERIUM FÜR SOZIALES,
ARBEIT, GESUNDHEIT
UND DEMOKRATIE

 LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

 TRIER

 Wallonie

 PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND-EST

 LE FOREM

 AK
Akademie des Saarlandes
beraten, bilden, forschen.

 CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

 Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

 MOS
MUSIK ORCHESTER DER SAARLÄNDER

 Ministère de l'Économie, du Travail,
Énergie et Transport
SAARLAND

 Maison du Luxembourg
Thionville